

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3805

présenté par

M. Lénaïck Adam, M. Serva, M. Mathiasin, Mme Josso, M. Cabaré, M. Kokouendo, Mme Ali,
Mme Benin, Mme Galliard-Minier, Mme Atger, Mme Sage et Mme Rilhac

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« , créant l'autorisation de recherches pour les projets miniers de petites tailles ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'instruction actuelle en matière d'autorisation de recherche minière est insatisfaisante à divers égards. Les opérateurs miniers sont confrontés d'une part, à des lourdeurs administratives, à savoir les délais d'instruction très longs, et d'autre part, des circuits administratifs inadaptés qui ne sont pas en corrélation avec le faible impact des travaux envisagés. Or, les principaux contrôles effectués au cours de l'instruction sont similaires à ceux exercés pour les autres titres : capacités techniques et financières, compétence minière reconnue, localisation. En conséquence, l'autorisation de recherche minière doit être intégrée dans le code minier et offrir aux titulaires les garanties d'exclusivité.